

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE**

**ARRET
N°012/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 26 MARS 2025**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et
Cyprien TOZO

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0307**

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè
SALIFOU BALOGOUN

Société WAIBS BENIN
SARL

DEBATS : Le 26 février 2025

AMOUSSOU Omer

**(Me Bonaventure
ESSOU)**

C/

Société « LA
SYMBIOSE » S.A

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec
assignation du 26 décembre 2018 de Maître Antoine
LASSEHIN, Huissier de justice près la Cour d'appel et le
Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe
d'Abomey-Calavi.

MEHOU HOUEDANOU
Solange

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°089/18/CJ/SII/TCC
rendu le 13 décembre 2018 par le Tribunal de Commerce
de Cotonou.

**(Mes Maximin E.
CAKPO et Eugène
N. KOUGBLENOU)**

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en
appel et en dernier ressort prononcé publiquement à
l'audience du 26 mars 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

- **Société WAIBS BENIN SARL**, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM/RB/COT/07 B 1864, ayant son siège social à Cotonou, 01BP : 7143 Cotonou ; agissant aux poursuites et diligence de son gérant, son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;
- **AMOUSSOU Omer**, de nationalité béninoise, transitaire, demeurant et domicilié à Cotonou, 03BP : 1271 Cotonou ;
Assistés de **Maître Bonaventure ESSOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEES :

- **Société « LA SYMBIOSE » S.A**, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/001/12B 8972, numéro IFU : 3201300996111, dont le siège social est à Cotonou, au carré C/657 Jéricho, 01BP : 519 Cotonou, Tél : 0197013274, prise en la personne de son directeur général, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;
- **MEHOU HOUEDANOU Solange**, de nationalité béninoise, Directrice de société, demeurant et domiciliée à Cotonou, quartier Jéricho, Carré N° 657, Maison HOUEDANOU ;
Assistée de **Maîtres Maximin E. CAKPO et Eugène N. KOUGBLENOU, Avocats au Barreau du Bénin;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 089/18/CJ/SII/TCC rendu le 13 décembre 2018, le tribunal de commerce de Cotonou a statué suivant le dispositif ci-après, dans le cadre d'un contentieux de paiement entre WAIBS BENIN SARL et Omer AMOUSSOU d'une part, SYMBIOSE S.A et Solange MEHOU HOUEDANOU d'autre part :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette la demande sursis à statuer formulée par Solange MEHOU HOUEDANOU et la société LA SYMBIOSE ;

Rejette l'irrecevabilité tirée de la prescription soulevée par la société WAIBS-BENIN SARL et Omer AMOUSSOU ;

Dit que la société WAIBS-BENIN SARL et Omer AMOUSSOU sont débiteurs des sommes de 31.000.000 FCFA, 6.000.000 FCFA et 7.000.000 FCFA soit en tout, 44.000.000 FCFA à l'égard de Solange MEHOU HOUEDANOU et la société la SYMBIOSE ;

Constate que les conditions légales d'octroi d'un délai de grâce ne sont pas réunies ;

Rejette le délai de grâce sollicité par la société WAIBS-BENIN SARL et Omer AMOUSSOU ;

Condamne la société WAIBS-BENIN SARL et Omer AMOUSSOU aux dépens » ;

WAIBS BENIN SARL et Omer AMOUSSOU ont relevé appel dudit jugement par exploit du 26 décembre 2018 et attrait SYMBIOSE S.A et Solange MEHOU HOUEDANOU devant la Cour de céans, en sollicitant l'annulation ou l'infirmité de la décision attaquée ;

Suivant les conclusions du 19 juillet 2021 prises par leur Conseil à l'occasion des débats, les appelants demandent à la Cour :

En la forme

- de déclarer recevable leur appel ;

Au fond

- d'infirmer le jugement querellé en ce qu'il a décidé que la société WAIBS-BENIN SARL et Omer AMOUSSOU sont débiteurs envers les intimées de la somme de 44 millions de francs CFA ; en ce qu'il a rejeté le moyen de prescription de la créance de 31.000.000 FCFA et en ce qu'il a condamné la société WAIBS-BENIN SARL et Omer AMOUSSOU en lieu et place du sieur Eugène DIOULO au paiement de la somme de 31.000.000 FCFA ;

- confirmer le jugement querellé pour avoir rejeté la demande de sursis à statuer évoquée par les intimées en première instance ;

Evoquant et statuant à nouveau sur les points d'infirmer ;

Au principal

- déclarer prescrite la créance de 31.000.000 FCFA dont le recouvrement est poursuivi par les intimées ;

- débouter les intimées de leur demande en réclamation de la somme de 6.000.000 FCFA remise à Omer AMOUSSOU pour les formalités d'agrément ;

Au subsidiaire

- condamner Eugène DIOULO au paiement de la somme de 31 millions de francs CFA au profit des intimées ;

- donner acte à Omer AMOUSSOU de ce qu'il est disposé à rembourser la somme de sept millions de francs CFA qu'il a prêtée auprès de madame Solange MEHOU HOUEDANOU ;

- condamner les intimées aux entiers dépens ;

SYMBIOSE S.A et Solange MEHOU HOUEDANOU prient la Cour, suivant les conclusions de leur Conseil en date du 28 février 2022, de :

- constater que les parties n'ont pas convenu d'un délai de livraison ;

Constater qu'ils ont eu connaissance des faits et manœuvres de la société WAIBS-BENIN SARL et Omer AMOUSSOU en 2017 ;

Constater qu'en reconnaissance de leur dette, Omer AMOUSSOU a émis un chèque au nom de MEHOU HOUEDANOU Solange (société

SOL DES ANGES) en 2013 ;

Dire et juger que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté le moyen tiré de la prescription soulevé par WAIBS-BENIN SARL et Omer AMOUSSOU ;

Constater que WAIBS-BENIN SARL et Omer AMOUSSOU ne rapportent pas la preuve de ce qu'ils ont accompli les prestations pour lesquelles ils ont perçu la somme totale de FCFA 44.000.000 de francs CFA auprès de MEHOU HOUEDANOU Solange et de la société SYMBIOSE SA ;

Dire et juger que c'est à bon droit que le premier juge a jugé qu'ils sont débiteurs des sommes de 31.000.000 FCFA, 6.000.000 FCFA, et 7.000.000 FCFA à leur égard ;

Confirmer le jugement N° 089/18/CJ/TCC en date du 13 décembre 2018 en toutes ses dispositions ;

MOYENS DES APPELANTS

Au soutien de leurs prétentions, WAIBS BENIN SARL et Omer AMOUSSOU développent qu'ils ont mené ensemble avec les intimées, une opération de commande de cinq mille (5.000) litres de gasoil auprès de DIOULO Eugène pour laquelle ces dernières lui ont remis trente-et-un millions (31.000.000) FCFA ;

Que DIOULO Eugène a confirmé avoir reçu les fonds, mais n'a pas réalisé l'opération de livraison des produits ;

Qu'en outre, Solange MEHOU HOUEDANOU a sollicité Omer AMOUSSOU pour lui obtenir l'agrément pour l'importation de produits pétroliers et lui a remis six millions (6.000.000) FCFA ;

Qu'il a engagé les formalités dans ce sens, avant que Solange MEHOU HOUEDANOU ne l'informe que par le truchement d'autres intermédiaires, elle a obtenu ledit agrément ;

Que par ailleurs, Solange MEHOU HOUEDANOU a accordé à Omer AMOUSSOU un prêt de sept millions (7.000.000) FCFA pour les frais nécessaires à l'équipage d'un navire dont il était consignataire ;

Que tous ont été victimes des agissements de DIOULO Eugène qui est resté introuvable depuis lors ;

Que dans le cadre du contentieux en première instance, le tribunal a

rejeté le moyen de prescription qu'ils ont soulevé au motif qu'il n'a pas été fixé un délai de livraison, alors que cette exigence n'est pas requise par l'article 17 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général ;

Que leur condamnation à payer 31.000.000 FCFA résulte d'une mauvaise appréciation des faits en ce qu'il a transféré ladite somme à DIOULO Eugène en plus de sa propre mise, soit au total 51.818.846 FCFA et qu'il a effectué les formalités d'obtention de l'agrément d'importation de produits pétroliers, avant que sa mandante ne suspende son intermédiation ;

MOYENS DES INTIMEES

En réplique, SYMBIOSE S.A et Solange MEHOU HOUEDANOU font valoir que WAIBS BENIN SARL et Omer AMOUSSOU leur ont proposé la fourniture de gasoil pour laquelle, le paiement de 31.000.000 FCFA a été effectué ;

Que Omer AMOUSSOU n'a pas accompli les diligences aux fins d'obtention de l'agrément pour lesquelles il s'est fait payer 6.000.000 FCFA, obligeant Solange MEHOU HOUEDANOU à le faire par elle-même ;

Qu'il a également encaissé 7.000.000 FCFA sans accomplir les formalités portuaires auxquelles il s'était engagé ;

Que le jugement de condamnation rendu dans ces conditions, aux fins de paiement de la somme de 44.000.000 FCFA est parfaitement justifié ;

Que la prescription en matière commerciale court du jour où celui qui doit agir a eu connaissance des faits lui permettant d'exercer son action ;

Que WAIBS BENIN SARL et Omer AMOUSSOU avaient initialement demandé la condamnation de DIOULO Eugène à leur payer la somme de 31.000.000 FCFA, avant de modifier leurs prétentions ;

Qu'ils n'ont entretenu aucune relation avec DIOULO Eugène ;

Que Omer AMOUSSOU a fait croire à l'existence de transactions qu'il a promis de réaliser, mais n'en a rien fait ;

Que le jugement querellé mérite confirmation pure et simple ;

DISCUSSION

En la forme

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel élevé par WAIBS BENIN SARL et Omer AMOUSSOU par exploit du 28 décembre 2018 contre le jugement n° 089/18/CJ/SII/TCC rendu le 13 décembre 2018 l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND : SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens » ;

Attendu qu'en l'espèce, Omer AMOUSSOU reconnaît expressément devoir à Solange MEHOU HOUEDANOU la somme de 7.000.000 FCFA et s'est déclaré disposer au remboursement, cependant qu'il ne justifie pas l'avoir fait depuis le jugement rendu le 13 décembre 2018 ;

Attendu, par ailleurs, qu'il critique ledit jugement, sur la condamnation au paiement de 31.000.000 FCFA et 6.000.000 FCFA, sans toutefois nier avoir reçu ces sommes ;

Attendu, en ce qui concerne la prescription, que l'article 17 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général énonce qu'« *à la différence du délai de forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'événement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action* » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que les relations d'affaires entre les appelants et les intimés ont été matérialisées notamment par des remises de fonds, courant 2013, au profit Omer AMOUSSOU, pour la réalisation de diverses opérations, la

fourniture de gasoil, l'intermédiation pour l'obtention d'un agrément et à titre de prêt ;

Que faute de satisfaction relativement aux services et prestations sollicités, Solange MEHOU HOUEDANOU et SYMBIOSE S.A ont adressé à Omer AMOUSSOU et WAIBS BENIN SARL une sommation de payer par acte du 08 décembre 2017 ;

Que pour rejeter la prescription soulevée, le premier juge a retenu, bien à propos, que la fourniture et la livraison de gasoil n'ont pas été assorties d'un délai défini, de sorte qu'il ne peut être reproché aux intimés de n'avoir pas réclamé la somme de 31.000.000 FCFA dans les deux ans de la commande de gasoil ;

Qu'en effet, faute pour les parties d'avoir conclu une convention écrite organisant leurs relations, et tenant compte de la non-livraison des marchandises commandées, laquelle est imputable au fournisseur, alors même que le prix a été payé, Omer AMOUSSOU et WAIBS BENIN SARL ne peuvent opposer la prescription biennale du droit de la vente commerciale aux intimés ;

Que par ailleurs, ils ne rapportent à l'appui de leur appel, aucun élément d'appréciation contraire aux énonciations du jugement de condamnation, se contentant de réitérer les défenses au fond que le premier juge a rejetées, à la lumière des faits et des pièces produites ;

Que SYMBIOSE S.A et Solange MEHOU HOUEDANOU ont établi la remise de 44.000.000 FCFA aux appelants, sans recevoir les biens et prestations objet des transactions que ces derniers s'étaient engagés à leur offrir, ceux-ci ne contestant pas la réalité des remises de fonds, mais développant des arguments non étayés par des éléments du dossier ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'appel mal fondé et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Attendu que les appelants succombant, seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par WAIBS BENIN SARL et Omer AMOUSSOU contre le jugement n° 089/18/CJ/SII/TCC rendu le 13 décembre 2018 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Déclare l'appel mal fondé ;

Confirme le jugement susdit en toutes ses dispositions ;

Condamne WAIBS BENIN SARL et Omer AMOUSSOU aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT